

Domaine Public DP

JAA
1002 Lausanne

10 février 1994 – n° 1158
Hebdomadaire romand
Trente-et-unième année

Le champ de forces appelé Suisse

Ce qui fait souci sur les bords de la Limmat trouve rapidement écho dans la Berne fédérale. Inversement, ce qui préoccupe la Suisse romande compte à peine outre-Sarine. Encore plus schématiquement: les problèmes de Zurich deviennent ceux du pays, tandis que le *Welschland* est renvoyé aussi longtemps que décemment possible à ses propres difficultés. Ainsi, la Confédération s'occupait de relance il y a dix ans et se soucie de sécurité intérieure aujourd'hui.

En 1982-83, quand le nombre des demandeurs d'emplois zurichois représentait le sixième de l'effectif des chômeurs enregistrés dans toute la Suisse, la Confédération lançait un programme de relance signé Kurt Furgler. Dans la présente crise, le taux de chômage dans le canton de Zurich, quoique doublé en 1993, demeure inférieur à 5% (4,7% en janvier) alors que tous les cantons latins (sauf Fribourg) affichent des proportions bien supérieures et en constante progression, de l'ordre de 7% (Neuchâtel) à plus de 8% (Valais: 8,3%; Vaud: 8,1%).

En l'absence d'un chômage «visible», les Zurichois s'adonnent à d'autres peurs, celles que suscitent en eux la scène ouverte du Letten, la criminalité liée au trafic de la drogue, le taux-record de cas de Sida, la juxtaposition-confrontation de situations socio-professionnelles aussi diverses qu'inégales et surtout les violences inhérentes à la vie dans une grande ville — la seule mégapole à l'échelle suisse, avec tout près d'un million d'habitants dans l'agglomération.

Le sentiment d'insécurité étant par définition subjectif, il est facile de jouer avec les angoisses tapies en tout citoyen amateur de «propre en ordre» et plus ou moins vivement ressenties par toute personne fragilisée par l'âge ou la maladie, par des difficultés financières, professionnelles ou familiales. Les populistes contemporains, à l'instar des démagogues de tous les temps, manipulent en profondeur, créant ce climat d'inquiétude à la faveur duquel ils comptent bien renforcer leur influence — quitte à faire le lit d'une extrême-droite à leurs yeux préférable à une

démocratie forcément laxiste et génératrice de désordre.

Zurich vit donc dans l'anxiété, ambiance particulièrement détestable en période électorale; dans une propagande primaire et à coup d'annonces diffamatoires, les causes de tant de peurs sont bien évidemment attribuées à la majorité rose-verte qui gouverne depuis quatre ans la métropole des bords de la Limmat. Au vu des premiers résultats des élections communales dans le canton de Zurich, les attaques ont visé juste.

Par une contagion malsaine, Zurich a rapidement communiqué ses appréhensions jusqu'à la Berne fédérale. Les partis bourgeois se laissent vite gagner par l'obsession sécuritaire. L'UDC en fait son idéologie, le PDC se lance à son tour, avec réticences et circonvolutions comme à son habitude, et le Parti radical construit tout un programme, avec thèses et mesures, sur le thème de la sécurité publique. Sentant le vent et réagissant avec une vitesse peu habituelle, Arnold Koller, chef du Département fédéral de justice et police, vient de lancer son plan d'action «Sûreté intérieure 1994».

De toute évidence, le débat mis en scène à Zurich et vite poursuivi à Berne n'a de sens que politique. Il vise à incriminer les socialistes et les écologistes, en leur imputant tous les effets de la vie dans une société urbaine particulièrement dure. Le Parti socialiste réplique avec raison que la sécurité est d'abord sociale et l'inquiétude d'abord économique. Les Verts annoncent pour lundi leur réaction à la «polémique bourgeoise» et à la recherche de boucs émissaires.

Fort bien, mais cela ne change rien à une réalité fondamentalement inacceptable dans ce pays qui se pique de respecter les minorités. Bien sûr, le poids de Zurich est si lourd que la plus grande ville du pays ne peut manquer de polariser l'attention; bien sûr, la Romandie, fédéraliste et dispersée, n'existe pas à côté d'une telle puissance. Mais j'enrage de voir la belle construction appelée Confédération se réduire à un simple champ de forces...

YJ

De l'eau au moulin des syndicats

Depuis quelques jours la Suisse orientale est choquée par l'attitude d'un industriel du textile. A fin janvier il a averti ses 300 «collaborateurs» de l'imminence d'un licenciement et d'un réengagement possible à des conditions moins favorables. L'assurance-chômage sera appelée à payer momentanément une partie de la perte de gain. Dans le message adressé au personnel, l'industriel Gasser estime que les salariés préfèrent toucher 80% de leur salaire en travaillant plutôt qu'en ne faisant rien.

L'astuce d'Adrian Gasser, déjà probablement utilisée par d'autres entreprises, va-t-elle déboucher sur une avalanche de licenciements, réengagements et demandes d'indemnités à l'assurance-chômage ? La légalité de ce procédé est par ailleurs contestée.

LE DILEMME DES OUVRIERS

Leur salaire horaire actuel est de 30 francs.

1. Les employés acceptent la proposition d'Adrian Gasser.

Ils toucheront alors 13 fr. de leur employeur et 13,60 fr. de compensation de l'assurance-chômage, soit 26,60 fr.

Après six mois, la compensation de l'assurance-chômage n'est plus versée; les salariés ne touchent plus que 13 fr.

En cas de chômage ultérieur, ils toucheront 80% de leur dernier salaire, soit 10.40 fr. de l'heure.

2. Les employés refusent.

Ils ont alors droit à une indemnité équivalant à 80% de leur dernier salaire, soit 24 fr. de l'heure durant deux ans, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

(jd) En Suisse alémanique, la réputation d'Adrian Gasser n'est plus à faire. Ce patron de l'industrie textile affectionne tout particulièrement les méthodes musclées et rêve d'aligner les conditions de travail helvétiques sur celles du tiers monde. Ainsi il vient d'annoncer son intention de licencier 300 salariés et de les réengager aussitôt à des salaires inférieurs, à charge pour l'assurance-chômage de compenser la perte de revenu des intéressés. Gasser se réfère à la disposition légale qui prévoit une compensation pour le chômeur retrouvant un emploi provisoire pour autant qu'il gagne moins que ce que lui procure son indemnité de chômage.

Ce faisant l'industriel thurgovien apporte de l'eau au moulin des syndicats qui combattent vigoureusement le projet de révision de l'assurance-chômage. Selon ce projet en effet, le chômeur devrait accepter un emploi stable rémunéré à un niveau inférieur à celui de l'indemnité de chômage. Les syndicats craignent une pression générale à la baisse sur les salaires.

La pratique de Gasser est particulièrement

odieuse et devrait provoquer une réaction aussi ferme que rapide de la part de l'Ofiamt. De même elle devrait alerter les parlementaires fédéraux qui planchent actuellement sur la révision législative et les inciter à préciser la notion de travail convenable, de manière à prévenir les abus de ce genre.

Reste que la situation économique aidant, de trop nombreux entrepreneurs, notamment dans les secteurs du textile, des transports et de la vente, procèdent à des baisses de salaire à froid. Les salariés qui ne sont pas au bénéfice d'une convention collective de travail restent démunis face à ces méthodes.

Lorsque la FTMH a accepté l'été dernier l'introduction d'un article de crise dans la nouvelle convention de la métallurgie — possibilité temporaire de réduire le treizième salaire ou d'augmenter la durée du travail sur justification concrète de l'employeur et avec l'accord des salariés (DP n° 1134) —, certains à gauche ont crié à la trahison. La FTMH a pourtant fait le bon choix et peut limiter les dégâts aux seuls cas de difficultés économiques dûment documentés. ■

L'impôt ne sauvera pas l'environnement

(jd) La quantité de travail disponible ne suffit plus apparemment à garantir un emploi à chacun, du moins aux conditions usuelles. L'énergie provisoirement abondante et bon marché remplace l'homme dans le processus de production. Mais elle provient en grande partie de ressources naturelles non renouvelables et son usage provoque des pollutions importantes. Alors d'une pierre deux coups, proposent les Verts: taxons l'énergie plutôt que le travail. Ainsi nous comblerons le déficit et assurerons le financement de l'assurance-chômage. L'énergie plus chère et les charges sociales réduites ne pourront que stimuler la création d'emplois. Avec cette proposition, les écologistes répondent à la critique de leurs adversaires qui leur reprochent leur manque de perspectives écono-

miques et sociales. Un reproche partagé par les électeurs si l'on en croit les derniers résultats électoraux des Verts.

L'intention est bonne mais la solution écologiste reflète la difficulté de courir deux lièvres simultanément. L'objectif de protection de l'environnement implique une réduction de la consommation énergétique. Mais s'il est atteint, c'est l'objectif financier qui échoue: moins d'énergie, moins de rentrées fiscales. Indispensable donc d'augmenter les taxes. Comment dès lors motiver les usagers qui sauront que leurs efforts d'économies seront payés en retour par une énergie plus chère ? Comment convaincre les citoyens d'accepter ce nouvel impôt ?

A terme le prix de l'énergie ne peut qu'augmenter. Mais si nous laissons au marché le soin de décider de ces augmentations, ce dernier ne réagira que tardivement, lorsque concrètement la pénurie s'annoncera. Les adaptations nécessaires se feront alors de ma-

A quelle heure, la nuit ?

(ag) La révision partielle de la loi sur le travail ne suscite pas un débat ringard, comme voudrait l'accréditer la droite économique. Elle met en évidence les rapports du capital et du travail, de l'homme et de la machine; elle repose la question de l'égalité des sexes.

REPÈRES

En Suisse, 11,5% des personnes occupées sont régulièrement au travail de nuit, en fin de semaine ou en équipe. La proportion est à peu près la même pour les femmes et pour les hommes.

Dans le secteur des services, la proportion des travailleurs de nuit est plus du double de celle de l'industrie.

Le niveau de qualification des travailleurs de nuit, en fin de semaine et en équipe est relativement bas: 40% d'entre eux seulement ont acquis une formation professionnelle; il est plus bas encore dans l'industrie, où moins de 30% ont une qualification professionnelle.

Plus l'investissement en capital est coûteux, plus il exige d'être renté intensément; la performance de la machine qui est glorifiée comme une conquête est aussi un asservissement. Il est rappelé de surcroît à cette occasion que la femme n'est pas biologiquement l'égale de l'homme: elle assure seule la maternité, et supporte de fait l'essentiel du suivi parental du premier âge. Quelques repères.

La deuxième équipe. Il est possible de travailler tard le soir ou tôt le matin sans être découplé du rythme solaire naturel. Se coucher à minuit ou se lever à cinq heures permet de dormir quand il fait nuit. Est en jeu en revanche la vie sociale. Qui travaille tard le soir ne participe pas à un spectacle, à une séance de comité, à une répétition, à un match nocturne. Or la nouvelle loi libère pour le travail les tranches nocturnes de la vie sociale. Sans autorisation particulière est possible le travail jusqu'à 23 heures et dès 6 heures (éventuellement jusqu'à 24 heures et dès 5 heures). C'est la légalisation du travail en deux équipes. L'avantage est considérable pour le patronat. Seul demeure soumis à autorisation le travail de la troisième équipe (entre 23 heures et 6 heures).

Extension de la protection. Conformément aux dispositions de la Convention 171 de l'OIT, les travailleurs de l'industrie et des services jouiront d'une égale protection. A souligner la compensation de 10%, en temps libre, ou en argent pour le travail temporaire. Le patronat la conteste. Mais il est

naturel que la rentabilisation accrue des investissements bénéficie pour une faible part à ceux qui la rendent possible.

Quel travail ? Tout travail véritablement nocturne est pour la majorité des individus pénible. Mais le degré de fatigue n'est pas le même si le travail est varié, riche en contacts humains ou s'il est astreint à une fabrication ou à une surveillance, monotone, sans échange social. Dans ces derniers cas, l'autorisation devrait demeurer très restrictive. Mais l'assouplissement ne va pas dans ce sens. Dès lors, le renchérissement légal de ce type de travail est un frein indispensable; d'ailleurs insuffisant dans sa quotité prévue.

Le contrôle médical. Les personnes déclarées médicalement inaptes au travail de nuit pourront réclamer un travail de jour. Mais dans les entreprises à faibles effectifs, la permutation est difficile. D'où des risques accrus de licenciements. Il aurait été nécessaire de prévoir une protection légale: l'inaptitude au travail de nuit ne pouvant être un motif direct ou indirect de renvoi. On regrettera de même que des pouvoirs ad hoc de surveillance et de partenariat ne soient pas conférés aux syndicats, qui ne disposeront que d'un droit d'information et de consultation. L'employeur sera tenu de motiver les décisions contraires aux vœux du personnel.

La protection de la maternité. Les mesures envisagées sont insuffisantes. L'interdiction de travailler de nuit (de 20h. à 6h. en l'occurrence) ne commence que huit semaines avant l'accouchement; avant cette date, le consentement de la travailleuse doit être obtenu. Il y a par contre interdiction de faire travailler pendant huit semaines une femme ayant accouché. On est renvoyé au projet d'assurance-maternité pour des prestations plus généreuses. Mais le cheminement de ce projet sera long; mieux vaudrait un tiens immédiat. Avec quelle majorité parlementaire améliorer la loi sur le travail ou la coupler avec l'assurance-maternité ?

L'épreuve de force. La révision de la loi sur le travail sera donc la pierre de touche de la capacité de compromis. L'adoption du projet et un engagement politique ferme sur l'assurance-maternité seraient des concessions équilibrées. Mais on en doutera, sauf que le référendum, s'il était victorieux, serait défavorable au patronat. Est-ce suffisant pour un commencement de sagesse ? ■

●●●

nière brutale, douloureuse. Pourquoi dès lors ne pas prévenir le mouvement et taxer progressivement les agents énergétiques de manière différenciée, selon leur impact sur l'environnement, et ristourner le produit de ces taxes aux ménages et aux entreprises ? Le but est clair: il ne s'agit pas de remplir les caisses de l'Etat mais de promouvoir un usage rationnel et économique de l'énergie. Si la ristourne aux entreprises est calculée sur la base de la masse salariale, elle allégera par là-même le coût du travail. De plus la contrainte financière stimulera l'innovation technique et donnera une avance à l'économie helvétique.

Taxes sur l'énergie ou sur les émissions de CO₂, les projets sont prêts. Si la Suisse veut tenir les promesses qu'elle a faites à Rio, il est temps que le Conseil fédéral se décide. ■

L'avancée de la commission des Etats

QUESTION DE TITRE

Le titre de secrétaire d'Etat existe déjà dans la hiérarchie administrative. Ils sont au nombre de trois. Ces hauts fonctionnaires peuvent faire usage de ce titre dans les relations internationales. Ont obtenu ce galon Heinrich Ursprung, directeur du groupement Sciences et Recherche, Jakob Kellenberger, directeur de la direction politique du Département des affaires étrangères, Franz Blankart, directeur de l'Office des affaires économiques extérieures. On se référera au Message du Conseil fédéral concernant la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA) du 20 octobre 1993.

(ag) La nouvelle organisation du Conseil fédéral est chose d'importance. Elle a été prévue en deux étapes. A long terme pourraient être remis en cause le nombre des conseillers fédéraux (mais il faut pour cela une modification constitutionnelle) et le rôle de la présidence. Mais selon quel modèle ? Pour l'instant on en discute et le débat risque d'être long. A court terme est renforcée la capacité du gouvernement d'organiser l'administration et, point central, les conseillers fédéraux pourraient être déchargés par des secrétaires d'Etat nommés par le Conseil fédéral lui-même.

Personne ne conteste la justification de ce renfort. Non seulement les tâches sont plus lourdes, mais les relations extérieures pèsent sur l'emploi du temps: l'environnement, la recherche scientifique, l'économie, la sécurité se traitent aussi à l'échelle européenne et mondiale. Il faut savoir et pouvoir être présent. Mais qui seront ces secrétaires d'Etat ? Ils devraient être absolument des femmes ou des hommes ayant qualité de magistrats politiques, même s'ils demeurent subordonnés chacun dans son secteur à un chef de Département. En aucun cas, ils ne peuvent être des fonctionnaires, demeurant à leur poste et recevant une sorte de galon supérieur, au sens actuel du mot secrétaire d'Etat.

Ce choix clair sur la mission, que DP réclamait, (voir n° 1145) le Conseil fédéral ne l'a pas fait dans son Message soumis aux Chambres. Pire, sous prétexte de souplesse, il s'apprêtait à consacrer par un titre nouveau le rôle politique que jouent, actuellement, de fait les grands commis de l'Etat.

D'une part, il réclamait la possibilité de nommer jusqu'à 21 secrétaires d'Etat, trois par département, ce qui entraînait le risque de faire coïncider la fonction avec les grandes sections administratives existantes. D'autre part, il prévoyait que le secrétaire d'Etat pourrait se voir confier:

- a) la direction de l'administration du département,
- b) la direction du secrétariat général,
- c) la direction d'un office.

N'apparaissent comme tâches vraiment politiques que la direction d'un groupement ou la responsabilité de tâches supra départementales.

La commission du Conseil des Etats, on s'en félicite, a recadré l'exercice. Les secrétaires d'Etat à ses yeux doivent assumer des tâches politiques et ne pas être des super-fonctionnaires. La commission propose en conséquence d'abord d'en limiter leur nombre à dix. Cela signifie un secrétaire par dé-

partement ou éventuellement deux pour tenir compte des départements à fonctions multiples comme ceux de l'Intérieur, des Transports, Energie et Communication ou encore de l'Economie. Mais surtout la commission a refusé que le secrétaire d'Etat puisse diriger l'administration du département, être secrétaire général ou responsable d'un office déjà existant. Dans la même ligne, la commission s'est prononcée pour une confirmation par le parlement de la nomination d'un secrétaire d'Etat par le Conseil fédéral. Cette notion nouvelle exigera toutefois un cadrage rigoureux si l'on veut éviter de limiter la liberté de choix du Conseil fédéral et échapper aux décomptes politiques.

Une remarque encore. Le secrétaire d'Etat devrait toujours agir en fonction d'un ordre de mission reçu du conseiller fédéral: mission de suivre tel dossier, tel projet de loi pour le faire aboutir dans tel délai, selon tel objectif. La mission peut être brève, comme par exemple les tâches de représentation, ou de longue haleine. Au fond la loi aurait pu être limitée à un seul article: «Le secrétaire d'Etat agit selon le cahier des ordres de mission successifs, décidé et renouvelé par le chef de département.»

Mais on se félicitera déjà du recentrage décisif de la commission du Conseil des Etats. ■

La peur d'Uri

(cfp) On trouve à nouveau dans les trains la *Revue Suisse*. Le numéro de février est consacré à Uri. Nous avons noté deux passages:

Page 9: *Le Landamann d'Uri dit ouvertement que son canton est en voie de passer du statut d'Etat souverain à celui de protectorat télécommandé...*

Page 27: *Lorsqu'en 1987 la Reuss avait miné un pilier d'un pont près de Wassen et qu'une voie de l'autoroute s'était effondrée, plus d'un parmi les gens de la vallée aurait souhaité voir tout l'axe de transit entraîné par les eaux.*

Que répondre à ces craintes ? Vreni Spoerry, à l'issue d'un débat dans le *Tages-Anzeiger* (26.01), a répondu à la question «Que diriez-vous aux Uranaïses et Uranaïses qui soutiennent massivement l'Initiative des Alpes ?» — «Nous comprenons vos problèmes, ils sont réels, et, dans une certaine mesure nous regrettons de ne pas pouvoir accepter l'initiative. Mais dans une perspective supérieure et en raison d'engagements signés c'est une fausse route.» ■

Justice en marge

Dans notre dernier numéro Michel Glardon évoquait la préparation de l'émission télévisée «Justice en marche» à laquelle il devait participer. Nous poursuivons sa réflexion après avoir vu cette émission, diffusée le 2 février et consacrée à l'instauration d'une peine incompressible de 30 ans pour les auteurs de crimes particulièrement odieux.

REPÈRES

Thierry Béguin, conseiller aux Etats et procureur du canton de Neuchâtel, a déposé aux Chambres une motion demandant l'instauration d'une peine incompressible de prison de trente ans. Elle a été admise sous la forme moins contraignante du postulat. Cette proposition n'a toutefois pas été reprise par le groupe d'experts chargé de préparer une révision de la partie générale du Code pénal.

Actuellement, la condamnation à perpétuité est considérée comme une peine de trente ans, ce qui autorise une semi-détention après dix ans et une libération anticipée après quinze ans. Ces décisions sont prises par les autorités d'exécution des peines, propres à chaque canton. Il n'y a pas de libération automatique, même après trente ans.

(pi) Malaise pendant et après l'émission «Justice en marche» consacrée à l'instauration d'une peine incompressible de prison de 30 ans. Car s'il faut reconnaître à la télévision le droit d'aborder tous les sujets qui préoccupent l'opinion publique, elle ne peut le faire qu'en respectant les règles qui s'imposent à chaque genre — en l'occurrence une émission d'information.

La fausse impartialité du chronomètre

La forme de présentation — une parodie de tribunal, une mise en scène très appréciée — est choisie pour retenir le téléspectateur: il peut s'identifier au jury et la compétition entre les deux protagonistes crée un suspense. Elle donne aussi un sentiment d'impartialité: temps de parole contrôlé, même nombre de témoins également chronométrés, animateur en provenance du monde de la justice — mais il s'agit d'un avocat et pas d'un juge —, jury «représentatif» de sept personnes, une par canton francophone.

Malgré ces précautions, ou plutôt à cause d'elles, le débat qui opposait Thierry Béguin à Michel Glardon partait sur des bases faussées: le premier pouvait, la main sur le cœur, répéter que sa mesure était «de bon sens» et qu'il ne pensait qu'à la sécurité des victimes et à leurs familles. Aucun besoin d'argumenter, il part avec un préjugé favorable, l'opinion est de son côté. La tâche de Michel Glardon est bien plus ingrate: il peut avoir les meilleurs des arguments, prouver que la mesure est inefficace, il passe pour un idéaliste.

Face à pareille situation de départ, connue avant l'émission qui a lieu en direct, animateurs et producteurs auraient dû édicter des règles du jeu beaucoup plus strictes; elles auraient été dans la droite ligne de celles qui régissent les vrais procès, où toute la procédure est prévue pour établir une égalité entre la partie la plus faible et la partie la plus forte. Cette égalité ne consiste pas à accorder un même temps de parole, un même nombre de témoins. Elle consiste à donner aux deux protagonistes les mêmes chances de convaincre le jury. Or le témoignage de la mère d'un enfant assassiné par un sadique, avec toute sa charge émotive, ne peut être comparé à celui d'un expert, même revenant des Etats-Unis, ou d'un aumônier de prison — encore un idéaliste. Dans un tribunal, le nombre des témoins n'est pas limité et le conseiller d'Etat Ruey — mais de quoi a-t-il

peur ? — ne peut interdire au directeur de Bochuz de témoigner, comme il l'a fait pour cette émission.

Le rôle de l'animateur, comme d'un président de tribunal, est de rechercher l'objectivité. M. Béguin aurait dû être interpellé lorsqu'il versait dans la facilité; et sa demande de faire venir témoigner la mère d'une victime aurait dû être rejetée; cette personne a droit à tout notre respect, mais son témoignage est hors de propos: le sadique de Romont, si une peine incompressible de trente ans avait existé, n'aurait pu y être condamné avant ce crime, simplement parce qu'il n'avait alors commis aucun délit passible de cette mesure.

Il est par contre le meurtrier type qui aurait pu être repéré par un système efficace de prévention bien avant qu'il ne passe à l'acte. Mais quel témoin peut venir le certifier ? L'astrologue qui a entretenu une correspondance avec lui et nous a éclairés sur sa vie et sur son enfance, puisque la prison où il purge sa peine ne dispose d'aucun service psychiatrique digne de ce nom ? Les personnes qui l'ont côtoyé durant sa jeunesse et qui «savaient» son calvaire d'alors, mais qui n'ont rien dit ?

Une motion sans suite

Thierry Béguin n'a rencontré aucun écho au parlement avec sa motion, simplement parce que toute personne informée qui l'étudie a vite conclu qu'il y a inadéquation entre le but recherché — une amélioration de la sécurité — et le moyen proposé. Cela doit être expliqué. Donner à M. Béguin la tribune de «Justice en marche» est lui faire une belle faveur que n'ont pas les auteurs des innombrables motions et initiatives parlementaires déposées chaque année.

Un bon tribunal aurait fait dire à M. Béguin et à ses témoins que ce qu'ils réclament, c'est une loi pour l'opinion, une mesure rassurante qui nous évite trop de questions sur l'efficacité des systèmes préventifs et de réinsertion, effectivement désastreux. Une loi qui ne répond pas à cette question simple: un meurtrier dont la personnalité ne s'est pas modifiée après dix ou quinze ans va-t-il changer après quinze années supplémentaires de détention ?

Mais comme dans les cours d'assise françaises, le verdict du jury est sans appel — il est heureusement aussi, et contrairement aux cours d'assise, sans effet concret. ■

MARCHÉ DE L'ART

Une offensive contre les abus

Nous avons consacré la semaine dernière un article aux échanges de biens culturels et au projet d'article constitutionnel les concernant. Nous publions aujourd'hui un autre point de vue, en réaction, qui vient nous rappeler que la plupart des milieux concernés sont favorables au projet du Département fédéral de l'intérieur.

CATHERINE SCHÜMPERLI

secrétaire permanente à la
Déclaration de Berne

IMPRESSUM

Rédacteur responsable:
Jean-Daniel Delley (jd)
Rédacteur:
Pierre Imhof (pi)
Ont également collaboré à
ce numéro:
Gérard Escher (ge)
Yvette Jaggi (yj)
Charles-F. Pochon (cfp)
Forum: Michel Cornut
Catherine Schümperli
Composition et maquette:
Murielle Gay-Crosier
Marciano, Pierre Imhof,
Françoise Gavillet
Administrateur-délégué:
Luc Thévenoz
Impression:
Imprimerie des Arts et
Métiers SA, Renens
Abonnement annuel:
80 francs
Administration, rédaction:
Saint-Pierre 1
case postale 2612
1002 Lausanne
Téléphone:
021/312 69 10
Télécopie: 021/312 80 40
CCP: 10-15527-9

Au cours des dernières décennies, le commerce international des biens culturels de toute nature s'est considérablement développé dans le monde entier. L'importance de la Suisse comme lieu de passage du marché de l'art a elle aussi augmenté ces dernières années. Un groupe de travail, créé par l'Office fédéral de la culture, a analysé le trafic des biens culturels dans notre pays, mais n'a donné aucune indication quantitative et définitive. «*Nous avons essayé d'évaluer le chiffre d'affaires par divers moyens, mais personne n'a de vue d'ensemble*» déclara Urs Allemann de l'Office fédéral de la culture. *Nous savons que l'importation de biens culturels par habitant est beaucoup plus importante en Suisse qu'ailleurs.* Cette activité est une affaire extrêmement discrète. L'un des indices prouvant l'importance de la Suisse comme plaque tournante est le nombre croissant de demandes d'entraide judiciaire concernant des biens culturels volés ou exportés illicitement. Ce n'est pas par hasard si, lors de procès spectaculaires, comme celui de Sevso qui a eu lieu à New York il y a quelques semaines, la Suisse est mentionnée comme lieu de dépôt et de transaction d'œuvres d'art d'origine douteuse.

Lacune en droit suisse

L'attrait de la Suisse provient, entre autres, de l'extrême laxisme de la législation. En droit suisse, les biens culturels sont malheureusement considérés comme une marchandise pareille aux autres. Il n'existe aucune disposition douanière particulière concernant leur importation et leur exportation; ces marchandises doivent être accompagnées d'un simple document de transit sur lequel une indication — «objets en bois» par exemple — suffit. En outre, la législation suisse protège mieux l'acquéreur «de bonne foi» que les victimes du vol. L'entreposage et le commerce de biens culturels sont possibles dans les ports francs sans contrôle inopportun. De plus après l'introduction ces dernières années aux Etats-Unis de diverses restrictions et interdictions dans l'importation d'objets pré-colombiens d'Amérique latine, le commerce illicite s'est déplacé vers l'Europe et en particulier vers la Suisse.

Pour remédier à cette situation le Conseil fédéral a l'intention de ratifier la Convention de l'Unesco de 1970 et envisage la création d'une base constitutionnelle habilitant la Confédération à légiférer dans ce domaine. Une vaste procédure de consultation auprès des milieux intéressés vient d'aboutir. Certains partis ont déjà fait connaître leur position, dont le

Parti démocrate chrétien et le Parti socialiste, la majorité des cantons, de même que l'association faîtière des musées suisses et la Société suisse d'ethnographie, qui y sont favorables. Le Parti radical s'est déclaré en faveur d'un article constitutionnel sur cette matière, mais ne souhaite pas la ratification de la Convention de l'Unesco. L'Union suisse des arts et métiers (Usam), le Vorort, l'Union démocratique du centre, ainsi que les antiquaires, les marchands et les collectionneurs sont opposés aux propositions du Département de l'intérieur.

Conventions internationales

La «Convention de l'Unesco 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété de biens culturels» est à l'heure actuelle — à part la réglementation de l'Union européenne — la seule norme qui régit la circulation internationale dans ce domaine. Elle exige la restitution de matériel artistique volé et exporté illégalement. Elle ne permet pas d'effets rétroactifs et concerne uniquement les objets provenant de musées et d'institutions internationales. Les Etats signataires s'engagent en outre à contrôler l'exportation et l'importation de biens culturels, à collaborer dans le domaine de l'information, de l'établissement d'inventaires et du traitement de ces objets; ils s'engagent également à se soutenir mutuellement dans le cas de découverte de transactions illégales. Cette convention vise les abus, le trafic illicite et non pas le commerce en tant que tel. 78 pays, dont les Etats-Unis, l'Australie et le Canada, l'ont signée. L'Union européenne encourage ses membres à la ratifier.

Une nouvelle convention internationale «de l'Unidroit» — qui sera soumise à une conférence diplomatique à la fin de l'année ou en 1995 — est actuellement en cours d'élaboration. Elle traite des aspects de droit privé du trafic illicite et tend à compléter le texte de l'Unesco qui se limite aux aspects de droit public. Cependant entre la signature et l'entrée en vigueur de cette convention, de nombreuses années vont encore s'écouler.

Dans ces conditions la Convention de 1970 demeure le seul texte juridique international offrant un cadre de référence permettant de prendre les mesures qui s'imposent pour lutter contre le commerce illicite. Une ratification par la Suisse est également un acte politique qui démontre sa bonne volonté d'être plus regardante dans les affaires de trafic illicite d'objets d'art. ■

Le retour de l'assistance publique

MICHEL CORNUT

secrétaire général de la
Fédération interprofession-
nelle des salariés

REPÈRES

Le projet de révision de la loi sur l'assurance chômage qu'a rendu public le conseil fédéral prévoit le passage du taux maximum de cotisation de 2 à 3% du salaire, une augmentation du gain maximum soumis à cotisation (sans que l'indemnité maximum ne soit augmentée) et l'introduction de contributions fédérales et cantonales à fonds perdus.

Le projet prévoit également la différenciation du taux d'indemnisation «selon des critères de politique sociale»; le droit aux prestations pour les personnes qui se sont consacrées à l'éducation d'enfants de moins de seize ans et qui «sont contraintes d'exercer une activité salariée». D'autres dispositions sont reprises de l'arrêté fédéral urgent du 19 mars 1993.

L'assurance-chômage traverse une crise financière majeure. Les cotisations des actifs ne suffisent plus à garantir le service des prestations aux ayants droit, et sans les prêts régulièrement consentis par les collectivités publiques, cette institution sociale de première importance serait en cessation de paiements. Qui plus est, le temps travaille contre nous, puisque le chômage augmente, entraînant à la fois réduction des recettes et hausse des charges. Il faut donc réagir, avant qu'il ne soit trop tard !

L'autorité fédérale en est consciente, et elle a préparé pour cet été une deuxième révision de la loi. Il s'agit pour l'essentiel de dispositions restrictives dont les exclus du travail feront principalement les frais... Et nos élus de concocter encore une troisième révision, annoncée pour 1995, qui retiendra ici toute notre attention, tant elle est lourde de menaces pour notre système de sécurité sociale.

Les indemnités versées en fonction des besoins

De quoi est-il question ? De ne plus verser les indemnités de chômage qu'en fonction des besoins des intéressés. Entendez par là que le responsable de votre dossier devra s'enquérir du revenu et de la fortune de votre ménage avant de décider de vos allocations. Si Madame perd son emploi, alors que Monsieur gagne encore correctement sa vie ou dispose d'une épargne personnelle, Madame ne touchera qu'une misère, voire rien du tout — et cela quelles qu'aient été ses propres cotisations à l'assurance-chômage. Monsieur, qu'il soit son mari ou son concubin, l'entretiendra.

On peut bien sûr imaginer la situation inverse: c'est Monsieur qui fait le ménage, pendant que Madame poursuit son «plan de carrière»... Mais qui est dupe ? C'est bien aux femmes que l'on s'en prend, une fois de plus, pour les renvoyer à leurs fourneaux sans autre forme de procès. D'aucuns semblent pourtant s'accommoder d'un tel inconvénient: on ne dépensera les cotisations prélevées sur nos salaires — durement gagnés — qu'en faveur de demandeurs d'emploi réellement en difficulté. Et songez que l'on pourrait faire de même, si nécessaire, avec l'AVS, avec l'assurance-maladie, etc. Comment n'y a-t-on pas pensé plus tôt ?

En réalité, ce projet sape le fondement même de notre système d'assurances sociales, qui peu à peu a remplacé, avec bonheur, la charité et l'assistance publique. Dans l'assistance, l'Etat intervient, selon son bon vouloir et selon ses moyens, en faveur de ceux qu'il juge dignes d'être secourus, après un examen — généralement pénible sinon humiliant — de la situation du requérant (plusieurs dizaines de milliers de chômeurs en fin de droit connaissent bien cette procédure). Dans l'assurance sociale, chacun

cotise, chacun se soumet à son devoir de solidarité, et cela vaut aussi pour ceux qui ne paraissent pas exposés à l'indigence vu l'importance de leur patrimoine personnel ou familial. Mais cette universalité de l'effort, cette obligation d'assurance étendue à tous, n'est pas sans contrepartie: chacun, riche ou pauvre, a également droit aux prestations prévues par la loi lorsque malheureusement le risque assuré (accident, chômage, etc) se réalise. Ainsi la victime d'un mauvais coup du sort exerce-t-elle, dans l'assurance sociale, un droit acquis aux prestations prévues par la loi, selon ce qu'elle a cotisé, pour autant bien sûr qu'elle se soit conformée aux prescriptions applicables.

Vers une assurance facultative et privée ?

Remettez donc en question cette règle essentielle, et vous verrez tous ceux qui sont à l'abri (ou croient l'être) de toute gêne financière mettre les pieds au mur et exiger sans délai de l'autorité que l'assurance ne soit plus obligatoire, en charge de l'Etat, mais facultative, et privée. Ce que le directeur de l'Ofiamt n'a d'ailleurs pas manqué de proposer (pour se heurter, très vite, à un refus poli des assureurs concernés).

Mais alors, si les mesures récemment proposées méritent dès à présent un enterrement de première classe, quel remède administrer à l'assurance-chômage ? Il faut substituer progressivement aux mesures passives de garantie de revenu des mesures actives d'aide à la réinsertion et de partage du travail. Du moins est-ce là la politique désormais préconisée un peu partout en Europe, et dont nous ferions bien de nous inspirer davantage: en 1992 (les chiffres sont sortis en décembre dernier), l'assurance-chômage a dépensé 2306 millions en indemnités journalières, et 55 millions seulement en mesures dites préventives (cours de perfectionnement, allocations d'initiation au travail, occupations temporaires)... C'est cette proportion qu'il faut modifier radicalement, si l'on entend que l'assurance-chômage investisse dans la valorisation des ressources humaines, favorise les expériences de partage du travail (notamment par des incitations à l'embauche dont bénéficieraient les entreprises), en d'autres termes contribue efficacement à la régulation du marché de l'emploi. Pour que les dépenses d'aujourd'hui contribuent à réduire celles de demain.

Certes, les mesures actives ne se mettent-elles pas en place sur simple décret. Elles exigent des actions concertées entre Etat et partenaires sociaux, menées par des «états-majors de crise» imaginatifs et nantis de pouvoirs étendus. Dans l'attente, une hausse de la cotisation à l'assurance-chômage est manifestement inévitable. ■

A qui appartiennent les richesses génétiques ?

*(ge) Si les ressources génétiques étaient rétribuées, le Pérou qui a donné au monde la pomme de terre (et plus récemment la tomate pour pizza) compterait certainement parmi les pays les plus riches de la planète. Mais nul ne songe à payer, de même que nul ne voudrait rétribuer la Grande-Bretagne pour avoir abrité dans son climat humide *Penicillium notatum*, champignon qui nous fournit la pénicilline. Tout semble pourtant indiquer que l'ère du libre-service est révolue et que celle des contrats se met en place.*

POUR EN SAVOIR PLUS

Sur les échanges de ressources génétiques, de la pomme de terre à la syphilis, consulter l'excellent ouvrage *Seeds of change*, Viola H.J. et Margolis C., Smithsonian Inst. Press, 1991.

Pour la pervenche de Madagascar, *Science* vol. 257, p. 860.

Sur l'igname mexicain, *Science* vol. 258, p. 203.

Sur la «guerre du Neem», les paysans, le Gatt et les «voleurs de gènes», lire *Le Monde Diplomatique*, décembre 1993.

Sur l'histoire de la protection par brevets en Suisse, *Patentierter Profit*, R. Gerster, Z-Verlag, 1980.

Les deux exemples suivants illustrent le fonctionnement traditionnel de l'utilisation des ressources génétiques. La pervenche de Madagascar était, rumeur d'ethnologue, utilisée dans le traitement du diabète. Des chercheurs de Lilly Co. s'en furent la cueillir pour en extraire une centaine d'alcaloïdes; quelques millions de dollars et quelques tonnes de pervenches plus tard, Lilly breveta deux substances anticancéreuses, la vinblastine et la vincristine, qui lui rapportèrent des centaines de millions de dollars. Lilly se défend aujourd'hui de devoir quelque chose à Madagascar, puisque la connaissance traditionnelle (pervenche et diabète) n'a pas été exploitée et parce que cette pervenche pousse tout aussi bien en Jamaïque, aux Philippines et au Texas.

La seconde histoire est plus dramatique. Pendant trois décennies la meilleure source de matériel pour la synthèse de stéroïdes était un igname mexicain; le revenu que l'on tirait de la culture et des transformations de cette plante avait permis la création d'une industrie et de recherches biochimiques; à la fin des années 60, le Mexique décida de nationaliser cette activité; il augmenta le prix de la matière première, dans le but de récupérer le marché lucratif des produits finis; il ne fallut aux chercheurs américains que trois ans environ pour développer d'autres voies de synthèse de stéroïdes et le Mexique perdit tout.

Mais l'avènement de la génétique moléculaire a introduit un certain nombre de changements dans l'exploitation des ressources génétiques: chaque microbe, champignon, fleur ou insecte est potentiellement intéressant; l'objet d'analyse, l'ADN, est facile à stocker; les manipulations sont très coûteuses et ne sont pour le moment réalisables que dans les pays riches; le produit final (par exemple une semence améliorée) est facilement copiable, contrairement aux plantes stériles de la révolution verte.

Certains pays ont pris conscience de l'intérêt renouvelé des chercheurs pour la biodiversité et sont prêts à monnayer le criblage des ressources génétiques; ainsi du Costa Rica, dont une compagnie semi-publique (INBio) a passé accord avec un géant pharmaceutique, Merck; pour un million de

dollars, Merck obtient des droits de prospection exclusifs, mais limités dans le temps, d'une tranche de forêt; si il y a brevet, un pourcentage des royalties (1 à 3%) sera versé à INBio.

Le problème est beaucoup plus délicat pour les produits déjà cultivés et susceptibles de modifications par génie génétique. Le risque existe que par simple jeu de rentabilité, des semences améliorées et brevetées écartent les variétés traditionnelles. Dans un pays comme l'Inde, plus de 80% des semences sont encore sous contrôle direct des paysans, soit par leurs coopératives, soit par simple réensemencement; cette autonomie est soutenue par la loi indienne qui interdit les brevets sur des semences, et qui garantit le privilège de replanter les semences achetées (privilège de l'agriculteur). Ces conditions ne seront pas nécessairement compatibles avec les accords TRIPS du Gatt (garantie de protection intellectuelle, suppression du privilège de l'agriculteur).

Ce problème est illustré par la récente «guerre du neem». Le neem est un arbuste dont les paysans tirent un pesticide. Une compagnie texane, après avoir amélioré l'extraction du principe actif, a breveté le biopesticide (l'azadirachtine); l'Inde crie au piratage de connaissances traditionnelles. Mais selon les clauses proposées, il incombera aux Indiens de prouver qu'ils n'ont pas copié le procédé américain; de plus, les Etats-Unis seraient en droit d'exercer des représailles économiques aussi longtemps que l'Inde n'aurait pas reconnu le brevet.

Qu'en pense la Suisse ? Dans le message sur la brevetabilité des organismes, il est dit que la Suisse pourrait mettre à disposition les banques de gènes constituées dans les instituts de recherche publics; que dans le cadre de la coopération au développement, les licences d'utilisation de semences modifiées issues des laboratoires privés pourraient être financées; mais surtout, que la garantie des droits de propriété intellectuelle est une condition nécessaire pour tout transfert de technologie. C'est probablement vrai, mais on oublie que la Suisse a construit une partie de sa richesse industrielle en refusant pendant longtemps de promulguer une loi sur les brevets. ■